

**CONTRAT D'ACCES
AU TERMINAL METHANIER DE FOS CAVAOU
FCXXXMAA**

Document non contractuel

ENTRE :

Fosmax LNG, SAS au capital de 48 356 960 €, ayant son siège social 11 avenue Michel Ricard, 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 117 653 RCS Nanterre, représentée par Madame Nelly NICOLI, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « Opérateur »,

D'une part,

ET :

[à compléter], société de droit [à compléter] ayant son siège social [à compléter], immatriculée au [à compléter] sous le numéro [à compléter], représentée par [à compléter], agissant en sa qualité de [à compléter], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « Expéditeur »,

D'autre part,

L'Opérateur et l'Expéditeur sont individuellement dénommés ci-après par une « Partie » et collectivement dénommés par les « Parties »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Opérateur est propriétaire, à Fos Cavaou, d'un Terminal Méthanier pouvant recevoir du Gaz Naturel Liquéfié et en assure l'exploitation commerciale.

L'Expéditeur souhaite pouvoir souscrire, dans un cadre contractuel existant, des capacités de regazéification commercialisées sur le Terminal Méthanier de Fos Cavaou .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'Opérateur et l'Expéditeur concluent un contrat d'accès au Terminal Méthanier de Fos Cavaou (le « Contrat »). Le Contrat est constitué par le présent document et par les annexes ci-après, ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Conditions Particulières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales ;
- Annexe 3 : Procédures Relatives aux Navires ;
- Annexe 4 : Procédures de Mesure, Comptage et Qualité ;
- Annexe 5 : Prix et Valeur des Termes Tarifaires ;
- Annexe 6 : Modalités de Calcul des Emissions de Référence ;
- Annexe 7 : Niveau de Stock Mutualisé Négatif et Modalités de Compensation.

A l'exception de toute disposition expresse contraire et de l'annexe 1, qui en tout état de cause primera dans son application et son interprétation sur les autres annexes du présent Contrat, en cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les différents documents contractuels, l'ordre de primauté de leurs dispositions est inverse à celui de leur citation dans la liste qui précède.

En cas de demande de souscription de capacité par l'Expéditeur acceptée par l'Opérateur dans le respect des règles relatives aux demandes de capacité et à leur allocation, les Parties conviennent de conclure un avenant au Contrat emportant modification de l'annexe 1 en conséquence.

Article 2

L'Expéditeur reconnaît expressément que le Contrat ne préjuge pas de l'application des règles relatives aux demandes de capacité et à leur allocation en vigueur au moment de la demande de souscription.

Fait à Bois-Colombes en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Expéditeur

Pour l'Opérateur